

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230424-015****du 24 avril 2023****n°015****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26**PRESENTS (15)** : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, Mme LAVRARD, M. PREHER, Mme LANDREAU, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BRAGUIER, M. TARTARIN**POUVOIRS (6)** : Mme COURREGES donne pouvoir à M. BRAGUIER
M. BONNARD donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. BOISSON donne pouvoir à M. PEROCHON
Mme BRAUD donne pouvoir à M. PREHER
M. CIBERT donne pouvoir à M. JUGÉ
M. CHAINE donne pouvoir à M. MATTARD**EXCUSES (5)** : Mme GODET, M. AURIAULT, Mme AZIHARI, Mme MARQUES-NAULEAU, M. MICHAUD

Nom du secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD**OBJET : Avenant 1 - Convention de délégation de compétence aux autorités organisatrices de second rang pour le transport des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles.**

Au bureau du 2 novembre 2020, il a été délibéré l'approbation de la convention de transfert AO2 pour les communes suivantes :

- Bonneuil-Matours, Archigny, Colombiers, Monthoiron, Naintré, Vouneuil sur Vienne, Saint Sauveur Senillé.*

Or il y a eu une erreur de date de prise d'effet dans l'Article 13 concernant la durée de convention.

Il est ainsi proposé de prendre un avenant pour modifier :

- la durée de la présente convention avec une prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022, reconductible 3 fois (article 13) au lieu de 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 (reconductible 3 fois)*
- les dispositions financières (article 8) : la valeur initiale des indices seront ceux de mars 2021 (au lieu de mars 2020).*

* * * * *

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2.4 relatif à l'organisation de la Mobilité,

VU la délibération du conseil communautaire n°3 du 22 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire n°4 du 2 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, convention de délégation de compétence aux autorités organisatrices de second rang pour le transport des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230424-015

du 24 avril 2023

n°015

page 2/2

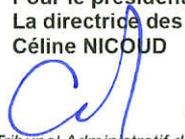
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la durée d'exécution de la convention,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le présent avenant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUJ**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Avenant n°1 à la Convention de délégation de compétence

Entre

- La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, représentée par Monsieur Hindeley MATTARD, en sa qualité de 7^{ème} Vice-Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°15 du bureau communautaire du 24 avril 2023, ci après dénommée organisatrice principale,

Et

- La commune de, représentée par Le Maire, Madame / Monsieur.....habilité(e) par délibération n° du conseil municipal du ;;; 2023, ci-après dénommée organisatrice secondaire AO2,

Préambule

Par délibération n°4 du bureau du 2 novembre 2020, une convention de délégation de compétence aux autorités organisatrices de second rang pour le transport des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles a été adoptée et conclue par suite avec les communes suivantes :

- Bonneuil-Matours, Archigny, Colombiers, Monthoiron, Naintré, Vouneuil sur Vienne, Saint Sauveur Senillé.

Article 1 : Objet de l'avenant

Il s'agit de modifier l'article 8 et l'article 13 de la convention de délégation de compétence désignée en préambule.

Article 2 : Modification des articles

Article 13 : Durée de la convention :

la présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022, reconductible 3 fois

Article 8 : Dispositions financières

La participation financière versée par l'organisation principale est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule ci-dessous :

$$P_n = (0,51 \times \frac{S_n}{S_o} + 0,12 \times \frac{E_{bln}}{E_{blo}} + 0,17 \times \frac{G_n}{G_o} + 0,18 \times \frac{M_n}{M_o} + 0,02) \times P_o$$

o = Valeur initiale

n = Valeur révisée



Po = Participation journalière initiale

Pn = Participation journalière révisée

So = Indice des taux de salaire horaires des salaires horaires des ouvriers (n°010562758). Valeur 1 trimestre 2021 : 106,5.

Sn = Indice révisé des taux de salaires horaire ; connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Eblo = Indice « énergie biens intermédiaires » (010534840).

Valeur mars 2021 : 110,10.

Ebln = Indice « énergie biens intermédiaires » publié par le BOCC ; connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Go = Indice INSEE des prix de vente à la consommation de gazole toutes taxes comprises (000442588).

Valeur mars 2021 : 1,40.

Gn = Indice INSEE des prix de vente à la consommation de gazole toutes taxes comprises (000442588) révisé ; connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Mo = Indice trimestriel INSEE des véhicules utilitaires catégorie « autocar » (010535349). Valeur mars 2021 : 102,40.

Mn = Indice trimestriel INSEE révisé des véhicules utilitaires catégorie « autocar » ; connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les autres termes de ladite convention restent inchangés.

Fait à Châtelleraut, le _____.

L'organisateur principal

L'organisateur secondaire

Le Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut,
en charge des Transports,

AO2

Hindeley MATTARD
